Date de dépôt : 18 avril 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Marc Falquet : Pollution massive des milieux naturels par les populations roms et inattentions minimes de citoyens : inégalité de traitement manifeste!

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 23 mars 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le canton de Genève continue d'être le point de chute des populations errantes, venant principalement d'Europe de l'Est et plus particulièrement les populations roms. Alors que les autres cantons suisses ne semblent pas pâtir de telles vagues migratoires, Genève dispose d'un fort pouvoir d'attraction auprès de ces populations sans moyens d'existence en Suisse, qui affluent pour s'adonner à la mendicité ainsi qu'aux vols et autres délits dont les victimes sont la plupart du temps nos résidents les plus vulnérables. Ces populations qui se retrouvent discriminées, principalement en raison de leur comportement délictueux et de leurs incivilités, bénéficient de la bienveillance de certaines associations et d'une certaine tolérance de nos autorités, incapables de se montrer fermes face à des individus structurés et organisés de manière clanique. Au fil des ans, l'effectif de ces populations vagabondes a crû et il ne semble pas que leurs comportements se soient améliorés.

L'application atypique des normes voulues par le Peuple et les prestations fournies aux Roms et aux populations errantes ont été perçues par ces personnes comme un aveu de faiblesse des autorités et un encouragement à poursuivre leur séjour illégal, alors qu'elles ne sont jamais en mesure de subvenir aux besoins matériels de leur séjour dans notre pays. Force est de constater que, à Genève, la mendicité ou le vol constituent des moyens acceptables de gagner sa vie.

QUE 804-A 2/5

Faute de ressources, ces personnes multiplient les campements sauvages, sous les ponts notamment, en zone de verdure et de délassement ou encore en zone de bois et forêts. Ces populations errantes se moquent éperdument du respect du milieu naturel, lequel se mue progressivement en décharge : matelas pouilleux, meubles soustraits des points de ramassage, pillage des containers à vêtements, disséminés sans respect dans la nature, excréments humains et autres déchets sont déposés au milieu de la verdure. De telles pratiques, extrêmement dommageables à l'image de la Genève internationale, vident par ailleurs de son sens la loi sur la gestion des déchets (LGD) (L 1 20) qui interdit d'éliminer ou de déposer des déchets hors des installations publiques ou privées autorisées par le département.

Avec la présence à Genève de ces populations roms et leur comportement délictueux et irrespectueux, les femmes ne se sentent plus en sécurité, les commerçants sont effondrés et les promeneurs écœurés. Mais l'élément le plus choquant pour notre population est d'être amendée pour le moindre écart, comme pour un pipi de chien sur la voie publique ou pour un couvercle de bocal de cornichons mal trié au point de récupération des déchets, alors que des tonnes d'immondices sont déversées dans les campements sauvages en totale impunité.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) Pourquoi les « simples » citoyens sont-ils sévèrement amendés, alors que les Roms déposent impunément des tonnes d'immondices sous les ponts ou dans la nature? La loi sur la gestion des déchets est-elle à géométrie variable dans son application?
- 2) Quelles seraient les sanctions encourues pour des citoyens genevois, multirécidivistes dans le déversement de tonnes de déchets en pleine nature ?
- 3) Comment assurer la préservation du milieu naturel face au déversement sauvage d'ordures par des populations errantes ?
- 4) Comme se fait-il que la population genevoise doive subir quotidiennement les incivilités et les comportements délictueux de ces populations roms, vivant à Genève sans moyens d'existence honnêtes? Pourquoi ces gens ne font-ils pas l'objet de mesures d'éloignement du territoire?

Le Conseil d'Etat est vivement remercié pour ses réponses.

3/5 QUE 804-A

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

1) Pourquoi les « simples » citoyens sont-ils sévèrement amendés, alors que les Roms déposent impunément des tonnes d'immondices sous les ponts ou dans la nature? La loi sur la gestion des déchets est-elle à géométrie variable dans son application?

Les amendes prononcées en vertu de la loi sur la gestion des déchets (LGD) sont des amendes administratives provenant des seules autorités administratives; par conséquent, selon cette loi, les moyens d'exécution sont limités. Concernant la communauté « rom », lorsqu'une amende administrative est prononcée, il n'y a aucune adresse où la notifier et aucune peine de substitution en cas de non-paiement n'est prévue. Ainsi, sous l'angle de la LGD, cette dernière s'applique de manière équivalente à tout individu, mais présente des limites en matière de moyens d'exécution.

2) Quelles seraient les sanctions encourues pour des citoyens genevois, multirécidivistes dans le déversement de tonnes de déchets en pleine nature ?

Selon l'article 43 LGD, le montant des amendes peut varier de 200 F à $400\,000\,\mathrm{F}$.

3) Comment assurer la préservation du milieu naturel face au déversement sauvage d'ordures par des populations errantes ?

La police de proximité reste attentive face à cette problématique et mène de nombreuses actions à l'encontre des camps sauvages, majoritairement occupés par la communauté « rom », notamment dans le cadre des opérations VENUS.

Ces actions sont conduites principalement sur le territoire de la Ville de Genève et ponctuellement sur les autres communes. Elles sont organisées de concert avec les voiries communales et cantonale, ainsi qu'avec l'appui, dans la majorité des cas, des agents des polices municipales (ci-après : APM).

Ces ramassages consistent également à évacuer des objets entreposés sur la voie publique et ce, afin d'éviter justement l'organisation de camps sauvages.

QUE 804-A 4/5

En 2016 et 2017, ce ne sont pas moins de 16,83 et 16,91 tonnes d'affaires qui ont été ramassées, à l'issue respectivement de 10 et 9 opérations VENUS. Pour 2018, trois opérations ont déjà été réalisées et des actions mensuelles sont d'ores et déjà prévues pour le reste de l'année, à l'exception des mois de juillet, août et décembre, durant lesquelles ces opérations seront réalisées en fonction des disponibilités des effectifs et des partenaires.

Il sied de relever que les lieux de couchage sont souvent situés dans des endroits présentant des risques, entre autres au bord de l'Arve. A ce titre, le travail de recensement de ces places est fort utile, puisqu'il a permis d'éviter des noyades ou que des personnes soient emportées, par exemple lors des crues de cette rivière en 2015. A noter que ces opérations sont, en principe, effectuées tôt le matin et ce, afin que les personnes concernées puissent bénéficier des structures sociales.

4) Comme se fait-il que la population genevoise doive subir quotidiennement les incivilités et les comportements délictueux de ces populations roms, vivant à Genève sans moyens d'existence honnêtes ? Pourquoi ces gens ne font-ils pas l'objet de mesures d'éloignement du territoire ?

Une mesure d'éloignement du territoire, qu'elle soit cantonale ou nationale, ne peut être prise qu'à l'encontre d'une personne ayant commis un délit ou un crime et n'étant titulaire d'aucune autorisation de séjour en Suisse.

En l'occurrence, les incivilités commises par ces personnes sont poursuivies uniquement aux travers de contraventions qui, par conséquent, n'entrent pas dans les conditions d'éloignement cantonal ou national. Qui plus est, les membres de la communauté « rom », plus particulièrement évoquée dans cette question écrite urgente, sont généralement des ressortissants européens bénéficiant à ce titre du statut de « libre circulation » à l'intérieur de l'espace Schengen.

Les services de police sont conscients que le comportement de certains membres de la communauté « rom » peut engendrer un sentiment d'insécurité auprès des citoyens de notre canton.

Afin de contrer, entre autres, ces incivilités à répétition, le législateur a donné, avec l'article 53 de la loi sur la police (F 1 05; ci-après : LPol), la possibilité à tout policier de notifier des mesures d'éloignement de périmètre, orales d'une durée maximale de 24 heures et écrites d'une durée maximale de 3 mois. Cet outil permet d'éloigner quiconque menace la sécurité publique (acheteurs de stupéfiants, mendiants, bonneteurs, etc.) d'un lieu déterminé (secteur, quartier, commune).

5/5 QUE 804-A

Afin de maîtriser ces dispositions légales, tout le personnel policier a eu l'obligation de se former au processus mis en place dans le cadre de l'application de cet article. Au 31 décembre 2017, tous les policiers ont achevé cette formation.

A l'heure actuelle, ces mesures d'éloignement de périmètre sont en légère augmentation mais n'ont pas encore atteint leur plein potentiel. Pour cette raison, les officiers supérieurs de la police ont pour mission d'inciter leurs collaborateurs à faire usage de cet outil législatif et ce, dès que les conditions légales sont remplies.

Il convient enfin d'ajouter que l'article 11, alinéa 6, de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (F 1 07; LAPM), octroie aussi la prérogative aux APM de pouvoir notifier des mesures identiques, conformément à l'article 53 LPol.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Anja WYDEN GUELPA Le président : François LONGCHAMP